

Plénière de l'assemblée régionale du 25 Avril 2014

Amendement à la délibération n°  
Règlement financier de la collectivité

A l'article 16 : montant subventionnable et montant de la subvention

Aliné 16-1-1 calcul du montant subventionnable

A la fin du paragraphe 1-, ajouter : « Pour les demandes de subvention inférieures ou égales à 8.000€, le montant subventionnable retenu par la Région correspondra à celui demandé par l'association, quelque soit les autres ressources budgétées par la structure. »

Alinéa 16-1-2 calcul du montant de la subvention

Modifier le paragraphe 3 : Le montant de la subvention régionale ne peut représenter 80% ou plus du montant total de l'opération, de l'action ou du fonctionnement général de la structure.

Exposé des motifs

Dans une période très difficile de réduction des aides publiques pour les associations, il convient de garantir aux petites structures une pérennité et une garantie de financement public.

Ainsi, en excluant du calcul du montant subventionnable, les « petites » subventions, inférieures ou égales à 8.000€, la collectivité régionale garantit aux associations le règlement effectif de la subvention nécessaire à la réalisation de leurs actions, et ce malgré d'éventuelles baisses d'aides publiques d'autres partenaires voire de retrait total de participation financière.

De surcroît la collectivité s'évite de multiples procédures d'émission de titres de recettes pour réclamer des sommes aux associations dont les autres partenaires ont baissé leur soutien financier voire y ont mis fin, pénalisant par deux fois, l'association concernée et la fragilisant un peu plus.

Néanmoins, pour éviter que la Région devienne le seul financeur de ces actions, nous ajoutons une limite logique d'un maximum de 80% de financement sur le coût total de l'opération ou du fonctionnement général de l'association.